



Fiche technique n°2 – LA LP2

Accès par la voie de la Liste d'Aptitude au corps des officiers de port adjoints au grade de lieutenant de port de deuxième classe au titre de l'année 2026

Les conditions statutaires	<p>L'accès au corps des officiers de port adjoints (OPa) au grade de lieutenant de port de deuxième classe (LP2) se fait par voie d'inscription sur une liste d'aptitude.</p> <p>Sont proposables au choix, les syndics des gens de mer intervenant dans la spécialité navigation et sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none">• justifiant au 1^{er} janvier de l'année de la nomination de sept années de services effectifs en cette qualité <p>Pour la « campagne 2026 », les conditions statutaires devront être remplies au plus tard le 31 décembre 2026</p>
Les textes de références	<ul style="list-style-type: none">• Décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints, modifié par décret n° 2024-785 du 9 juillet 2024 modifiant le statut particulier du corps des officiers de port adjoints (article 4).
Les points de références LDG	<p>Conformément à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Accès à la catégorie B par la voie de la liste d'aptitude », l'instruction des propositions de promotion se fonde sur des critères communs avec l'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none">• de la valeur professionnelle : qualités développées, compétences acquises, implication dans l'exercice des fonctions, résultats obtenus sur les différentes fonctions ou postes tenus• de la qualité du parcours professionnel : nature des fonctions exercées, durée des fonctions, variété des environnements <p>En complément, l'accès à la catégorie B s'appréciera notamment à travers l'examen de :</p> <ul style="list-style-type: none">• la capacité à exercer des fonctions de niveau supérieur• la prise d'initiative et le sens des responsabilités• le degré d'autonomie• les compétences et expérience avérées dans un domaine particulier• la qualité et la nature du parcours• l'importance des fonctions exercées.
Les points de vigilance	<p>La liste d'aptitude concerne les syndics des gens de mer de la seule spécialité « navigation et sécurité » et s'adresse donc à des agents disposant d'une expérience avérée à la mer. Pour ce faire, il vous est demandé de cibler un vivier de syndics des gens de mer qui réunissent notamment les atouts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le niveau d'anglais (B1) ;• L'obtention du permis de conduire des navires de plaisance à moteur avec mention « hauturier » ;• Les connaissances en matière de droit, des navires, des ports et de l'administration plus généralement ;• L'exercice de missions de police avec le cas échéant l'établissement de procès-verbaux de constatation d'infraction.

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2025)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables	316	0 %	100 %
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	1	0 %	100 %
Nombre de promus	1	0 %	100 %
Age de l'agent promu	44 ans		
Ancienneté moyenne détenue par l'agent promu dans le grade d'appel (avant promotion)	11 ans		

Informations générales au titre de la campagne 2026

La version modificative du décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013, issue du décret n° 2024-785 du 9 juillet 2024, est entrée en vigueur le 1^{er} août 2024. A cette date, il a été créé la liste d'aptitude pour le grade de lieutenant de port de deuxième classe. Pour la campagne 2026, des instructions de la DGAFP seront communiquées ultérieurement.

Les listes de promouvables en cours de constitution seront communiquées ultérieurement.

Fiche technique n°1 – TA LP1

**Accès par la voie du Tableau d'Avancement au grade de lieutenant de port de 1^{ère} classe
au titre de l'année 2026**

<p>Les conditions statutaires</p>	<p>L'avancement au grade de lieutenant de port de 1^{ère} classe (LP1) se fait au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.</p> <p>Sont proposables les lieutenants de port de deuxième classe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • justifiant d'au moins un an dans le 5e échelon du grade de lieutenant de port de deuxième classe • et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p>Pour la « campagne 2026 », les conditions statutaires devront être remplies au plus tard le 31 décembre 2026.</p>
<p>Les textes de références</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints (art. 10), modifié par décret n° 2024-785 du 9 juillet 2024 modifiant le statut particulier du corps des officiers de port adjoints (article 11).
<p>Les points de références LDG</p>	<p>Conformément à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix du 1^{er} au 2^e niveau de grade en catégorie B », l'instruction des propositions de promotion se fonde sur des critères communs avec l'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la valeur professionnelle : qualités développées, compétences acquises, implication dans l'exercice des fonctions, résultats obtenus sur les différentes fonctions ou postes tenus • de la qualité du parcours professionnel : nature des fonctions exercées, durée des fonctions, variété des environnements • des capacités professionnelles au sein de la catégorie B ou par l'approfondissement : <ul style="list-style-type: none"> ✓ des compétences relevant de leur spécialité (navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral...) ✓ ou d'un domaine ayant conduit à se diversifier ou à se spécialiser pour les agents relevant des spécialités d'administration ou de technique générale (budget/finances, comptabilité/marchés publics, juridique, RH, environnement, urbanisme...) <p>En complément, l'accès au second niveau de grade en catégorie B s'appréciera notamment à travers l'examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des capacités d'adaptation : <ul style="list-style-type: none"> ✓ capacité à accueillir les changements dans des environnements de travail différents et à monter en compétences ✓ capacité à intégrer les nouveaux outils, les nouveaux processus et à trouver sa place dans un collectif de travail. • des qualités développées dans les postes occupés : <ul style="list-style-type: none"> ✓ autonomie et capacité à s'organiser (évaluée notamment à travers les résultats obtenus, les appréciations générales des entretiens d'évaluation), tout en assurant un rendu-compte efficient ✓ capacité à interagir entre les différentes parties prenantes pour contribuer à des activités communes et travailler en mode projet ✓ créativité dans la recherche de solutions aux problèmes posés ✓ capacité à préparer les prises de décision

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ capacité à communiquer de manière claire et structurée et à partager l'information ✓ expertise, spécialisation <p>Les propositions d'agents ayant accédé au 1er niveau de grade par la voie de concours ou de sélection professionnelle pourront être examinées de manière privilégiée.</p>
Les points de vigilance	<p>Pour mémoire, la situation des agents méritants en fin de carrière, n'ayant pas bénéficié d'évolution de corps ou de grade durant leur carrière, est prévue par le 7° de l'article 3 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, prévoit au 7° de son article 3 :</p> <p><i>« lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien d'évaluation professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. »</i></p>

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2025)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables*	75	1 %	99 %
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	42	0 %	100 %
Nombre de promus	13	0 %	100 %
Age moyen des promus	53 ans		
Age minimum des promus	48 ans		
Age maximum des promus	66 ans		
Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)	10 ans		

Informations générales au titre de la campagne 2026

Le taux de promotion au grade de lieutenant de port de 1ère classe (LP1) pour l'année 2025 était fixé à 18%. Pour 2026, nous sommes en attente des instructions de la DGAFP.

Les listes de promouvables en cours de constitution seront communiquées ultérieurement.

Dans le cadre des promotions de grade liées à l'application d'un taux « pro/pro », il importe de distinguer le nombre de promouvables indiqué ci-dessus de celui auquel est appliqué le taux de promotion (à titre d'illustration un agent du corps en position de détachement dans un autre corps est toujours promuable dans son corps d'origine mais ne peut pas être comptabilisé pour le dimensionnement du volume des postes offerts à la promotion, il convient aussi par exemple, selon les statuts, d'intégrer la répartition des postes de promotion entre avancement au choix et avancement par examen professionnel) ; il importe donc, lorsqu'elles sont disponibles, d'intégrer les données ci-dessus uniquement à titre d'éclairage, voire d'orientation.

Fiche technique n°2 – TA LPCE

Accès par la voie du Tableau d'Avancement au grade de lieutenant de port de classe exceptionnelle au titre de l'année 2026

<p>Les conditions statutaires</p>	<p>L'avancement au grade de lieutenant de port de classe exceptionnelle (LP CE) se fait au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.</p> <p>Sont proposables les lieutenants de port de 1^{ère} classe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • justifiant d'au moins un an dans le sixième échelon du grade de lieutenant de port de première classe • et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p>Pour la « campagne 2026 », les conditions statutaires devront être remplies au plus tard le 31 décembre 2026.</p>
<p>Les textes de références</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints (art. 10), modifié par décret n° 2024-785 du 9 juillet 2024 modifiant le statut particulier du corps des officiers de port adjoints (article 11).
<p>Les points de références LDG</p>	<p>Conformément à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix du 2^e au 3^e niveau de grade en catégorie B », l'instruction des propositions de promotion se fonde sur des critères communs avec l'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la valeur professionnelle : qualités développées, compétences acquises, implication dans l'exercice des fonctions, résultats obtenus sur les différentes fonctions ou postes tenus • de la qualité du parcours professionnel : nature des fonctions exercées, durée des fonctions, variété des environnements • des capacités professionnelles au sein de la catégorie B ou par l'approfondissement : <ul style="list-style-type: none"> ✓ des compétences relevant de leur spécialité (administration générale, technique générale, contrôle des transports terrestres, exploitation et entretien des infrastructures, navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral...) ✓ ou d'un domaine ayant conduit à se diversifier ou à se spécialiser pour les agents relevant des spécialités d'administration ou de technique générale (budget/finances, comptabilité/marchés publics, juridique, RH, environnement, urbanisme...) <p>En complément, l'accès au second niveau de grade en catégorie B s'appréciera notamment à travers l'examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des capacités d'adaptation : <ul style="list-style-type: none"> ✓ capacité à accueillir les changements dans des environnements de travail différents et à monter en compétences ✓ capacité à intégrer les nouveaux outils, les nouveaux processus et à trouver sa place dans un collectif de travail. • des qualités développées dans les postes occupés : <ul style="list-style-type: none"> ✓ autonomie et capacité à s'organiser (évaluée notamment à travers les résultats obtenus, les appréciations générales des entretiens d'évaluation), tout en assurant un rendu-compte efficient ✓ capacité à interagir entre les différentes parties prenantes pour contribuer à des activités communes et travailler en mode projet ✓ créativité dans la recherche de solutions aux problèmes posés ✓ capacité à la prises de décision

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ capacité à communiquer de manière claire et structurée et à partager l'information ✓ capacité à encadrer une équipe <p>La spécialisation ou l'expertise peut être reconnue par un des comités de domaine opérant sous le pilotage du Service de la Recherche et de l'Innovation ou s'apprécier, hors du champ des « comités de domaines », au sein d'une même famille métier, notamment sur les fonctions support (Budget, RH, juridique ...).</p> <p>L'ancienneté détenue dans le corps et le mode d'accès à la catégorie B constituent des éléments d'appréciation.</p>
Les points de vigilance	<p>Pour mémoire, le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, prévoit au 7° de son article 3 :</p> <p><i>« lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien d'évaluation professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. »</i></p>

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables*	167	1 %	99 %
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	82	1 %	99 %
Nombre de promus	23	0%	100 %
Age moyen des promus	59 ans		
Age minimum des promus	49 ans		
Age maximum des promus	66 ans		
Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)	9 ans		

Informations générales au titre de la campagne 2026

Le décret n° 2024-785 du 9 juillet 2024 applicable au 1^{er} août 2024 a créé le nouveau grade de lieutenant de port de classe exceptionnelle au 1^{er} août 2024. Pour 2026, nous sommes en attente des instructions de la DGAFP quant au taux de promotion applicable pour ce nouveau grade.

Les listes de promouvables en cours de constitution seront communiquées ultérieurement.

Dans le cadre des promotions de grade liées à l'application d'un taux « pro/pro », il importe de distinguer le nombre de promouvables indiqué ci-dessus de celui auquel est appliqué le taux de promotion (à titre d'illustration un agent du corps en position de détachement dans un autre corps est toujours promuable dans son corps d'origine mais ne peut pas être comptabilisé pour le dimensionnement du volume des postes offerts à la promotion, il convient aussi par exemple, selon les statuts, d'intégrer la répartition des postes de promotion entre avancement au choix et avancement par examen professionnel) ; il importe donc, lorsqu'elles sont disponibles, d'intégrer les données ci-dessus